

Présents : HERBIET Cédric - Président;
GILON Christophe - Bourgmestre;
HUBRECHTS René, LIXON Freddy, ANSAY Françoise - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DEMEURE Jean, LAMBOTTE Marielle, KALLEN Rosette, BODART Charlotte,
HELLIN Didier, ~~DEGLIM Marcel~~, DEPAYE Alexandre, BERNARD Marc,
MOYERSON Benoît - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

M. le conseiller Didier Hellin entre au point 3.

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le conseil communal est informé que la Commune a introduit auprès du SPW sa demande pour 105 lits de repos, dont 5 lits courts séjours.

2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 12 JUILLET 2018 - APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 12 juillet 2018 est approuvé.

3. ENSEIGNEMENT - RENTREE SCOLAIRE - INFORMATION

Le point sur les statistiques de la rentrée scolaire est fait en présence des deux directeurs d'école en fonction, Mme Aline Coibion et M. Eric Noleveaux.

Le nombre d'inscrits est globalement en augmentation mais une attention particulière doit être portée pour l'implantation d'Evelette qui bénéficie moins que les autres implantations de l'apport d'élèves venant en dehors du village.

Les nombreux projets mis en place dans les différentes implantations sont passés en revue, dont la mise en place du comité de pilotage dans le cadre du pacte d'excellence, l'utilisation de nouveaux moyens de communication à destination des parents, l'étude surveillée, le projet de passeurs d'art et la poursuite des collaborations avec les Jolies Notes , les potagers didactiques, les cours de langues avec Tradanim, l'accueil d'un élève venant de Peu d'Eau, les projets avec l'EPN, ...

Le conseil communal remercie le personnel enseignant, les directions d'école, les comités de parents, les bénévoles, et tous ceux qui contribuent à l'offre d'un enseignement de qualité à Ohey.

4. ENSEIGNEMENT - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE CECP POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES - APPROBATION

Vu le CDLD, et notamment l'article L1122-30;

Attendu qu'en date du 16 juillet 2018 et du 17 septembre 2018, le Collège Communal a marqué un accord de principe sur la signature d'une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires ;

Attendu qu'une décision de partenariat de convention entre la Commune d'Ohey et le Conseil de l'Enseignement de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ayant pour objet l'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires doit être approuvée par le Conseil Communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention entre la Commune d'Ohey et le Conseil de l'Enseignement de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ayant pour objet l'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires, telle que reprise ci-dessous:

CONVENTION

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur d'Ohey, représenté par Monsieur François Migeotte, en sa qualité de Directeur général/Secrétaire communal et Monsieur Christophe Gilon, en sa qualité de Bourgmestre/Echevin-délégué

ci-après dénommé le PO

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny Constant, en sa qualité de secrétaire générale

ci-après dénommé le CECP

Champ d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour l'école communale d'Ohey I, sise rue du Bois de Goesnes, 58c à 5352 Perwez-lez-Haillot - numéro fase : 3024 - dont la direction est assurée par Monsieur Eric Noleveaux.

Et également,

La présente convention est conclue pour l'école communale d'Ohey II, sise rue de Reppe, 115b à 5350 Ohey - numéro fase : 3023 - dont la direction est assurée par Madame Aline Coibon, f.f..

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du (à préciser après le vote du décret par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles).

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagements du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
- Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
- Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août – décembre)
- Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
- Mettre à disposition des questionnaires afin d'établir un « miroir de l'école » ;

- Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
 - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
 - Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
 - Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre –mars)
 - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.
 - Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
 - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
 - Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
 - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
 - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
 - Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;
- En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser annuellement quatre dispositifs d'intervision à destination des représentants du PO ou du référent pilotage.

Engagements du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre de la convention de formation qui est conclue entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veille à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic et actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;

- Veiller à ce que la direction d'école présente le Pdp approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention. En particulier, le PO autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs de l'école concernée. Les indicateurs communiqués visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage, à son accompagnement et, le cas échéant, à son suivi. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces indicateurs à des tiers sauf dans les cas déterminés par le Gouvernement.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture sur le plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

Modifications de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;

2° la modification des dispositions relatives aux moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 7.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à Ohey, le 12-09-2018, en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl : La Secrétaire générale

Pour le Pouvoir organisateur : Le Directeur général/Secrétaire communal et Le Bourgmestre/ Echevin/délégué.

Contresignature de la direction

Article 2 :

De désigner comme référent pilotage l'échevin ayant l'enseignement dans ses compétences.

Article 3:

De transmettre la présente à Mme Anne Collignon, secrétariat de l'enseignement, pour suites utiles.

5. POLICE - ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN URGENCE PAR LE BOURGMESTRE DANS LE CADRE DE LA LIMITATION DE L'UTILISATION DE L'EAU COURANTE EN RAISON DE LA SECHERESSE - RATIFICATION

Vu l'Ordonnance de Police prise en urgence par le Bourgmestre en date du 08 août 2018 et dont le texte suit :

"Nous, Christophe GILON, Bourgmestre de la Commune d'Ohey;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1123-29 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 134 et 135, § 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil

Considérant que ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion ;

Vu la période inédite de sécheresse et de canicule combinée ;

Attendu que, suite au manque de précipitations, la commune subit des difficultés d'alimentation en eau liée d'une part à la disponibilité des ressources et d'autre part à la capacité de stockage et de transport de l'eau ;

Attendu que pour éviter des risques de rupture en alimentation en eau, il est nécessaire de prendre des mesures d'économie de la consommation d'eau potable sur le territoire de la commune ;

Vu l'urgence ;

PAR CES MOTIFS,

ARRETE :

Article 1er :

Sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ohey, il est interdit d'utiliser de l'eau de distribution pour :

- Le lavage de tous les véhicules, à l'aide d'un tuyau d'arrosage, sauf s'il est effectué par une entreprise professionnelle de nettoyage de véhicule
- Remplir des bassins, piscines ou des mares
- Le nettoyage des façades, terrasses, trottoirs, sentiers, rues et rigoles
- L'arrosage des cours, pelouses, jardins ou terrains de sport
- L'arrosage des bâtiments, sauf s'il est effectué dans le cadre de travaux rendant cette opération indispensable

Article 2 :

Le service communal des travaux sera chargé d'afficher le présent arrêté aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles et reste applicable jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 :

Les services de police sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 4 :

Les infractions à la présente ordonnance sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance ou en vertu de celle-ci seront punies d'une amende de **1 à 350 euros**, à moins que les faits ne fassent l'objet d'autres sanctions sous le couvert de dispositions particulières hiérarchiquement supérieures au présent règlement.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal. La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative dont le maximum est fixé à 175 euros.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes à la même ordonnance, dans le chef d'une même personne, donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Article 6 :

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Article 7 :

La présente ordonnance sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre.

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet ; elle indiquera également le lieu où le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public et précisera les jours et heures de consultation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

Elle deviendra obligatoire à dater du jour de sa publication et sera levée sauf disposition contraire le.

Article 8 :

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera communiquée au Collège provincial de Namur pour mention en être faite dans le Bulletin provincial et aux greffes des Tribunaux de police et de Première Instance de Namur, pour inscription aux registres à ce destinés.

Article 9 :

Communication de la présente ordonnance sera également faite :

- de Madame Delphine WATTIEZ, Agent sanctionnateur ;
- du Service des travaux ;
- du Chef de Corps a.i. de la Police locale, pour disposition.

Ainsi fait à OHEY, le huit août 2018.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 :

De ratifier la présente ordonnance de police prise en urgence par le Bourgmestre en date du 08 août 2018 concernant les mesures de limitation de l'eau de distribution telle que reprise ci-dessus.

Article 2 :

De transmettre la présente à Mme Nathalie Grégoire pour suivi.

**6. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DES COMPTES 2017
DE LA COMMUNE D'OHEY PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE – PRISE
D'ACTE**

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Direction de Namur – Département des Finances locales - Madame la Ministre DE BUE - du 5 juillet 2018 ;

Le Conseil

PREND ACTE que les comptes annuels de l'exercice 2017 de la Commune d'Ohey arrêtés en séance du Conseil communal, en date du 24 mai 2018 sont approuvés.

L'attention des autorités communales est toutefois attirée sur la nécessité d'opérer au prochain compte le redressement du remboursement d'emprunt d'un montant de 805,51 € qui n'a pas été effectué lors de la clôture de notre compte 2017.

7. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1 DE L'EXERCICE 2018 DE LA COMMUNE D'OHEY PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE – PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Direction de Namur – Département des Finances locales - Madame la Ministre DE BUE - du 5 juillet 2018 ;

Le Conseil

PREND ACTE que les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2018 de la Commune d'Ohey votées en séance du Conseil communal en date du 24 mai 2018 sont approuvées.

8. ADMINISTRATION GENERALE - ACTUALISATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - APPROBATION

Vu le CDLD et en particulier les articles L1122-147 et L6431-1;

Vu le décret « gouvernance » du 29 mars 2018 et le décret du 24 mai 2018 relatif aux nouvelles modalités de convocation du conseil communal;

Attendu qu'il y a lieu d'actualiser en conséquence le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Revu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en séance du 2 septembre 2013 au niveau des articles 18, 19, 22, 67, 82 et 83;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1 : d'adopter le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur repris intégralement ci-dessous
Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Ohey

Arrêté en séance du 17 décembre 2007;

Modifié en séance du 16 septembre 2010 en son article 46;

Modifié en séance du 28 juin 2012;

Modifications annulées par la tutelle en date du 10 septembre 2012;

Nouvelle proposition de ROI sur base du modèle de l'UVCW du 14 décembre 2012 et intégration des dispositions prévues dans les décrets du 31 janvier et du 17 avril 2013;

Modifié en séance du conseil communal du 27 mai 2013;

Modifié en séance du 2 septembre 2013;

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er

Il est établi un tableau de préséance des Conseillers Communaux dès après l'installation du Conseil Communal.

Article 2

Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3

Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers Communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5

Le Conseil Communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil Communal en fonction. Le Collège publie un calendrier semestriel des séances du Conseil au plus tard pour la seconde séance du semestre entamé.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil Communal se réunira

Article 6

Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil Communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège Communal.

Article 7

Lors d'une de ses réunions, le Conseil Communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8

Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil Communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil Communal en fonction, le Collège Communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal

Article 9

Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal appartient au Collège Communal.

Article 10

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11

Lorsque le Collège Communal convoque le Conseil Communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12

Tout membre du Conseil Communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

a)	que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil Communal
b)	qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil Communal;
c)	que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du Collège Communal de faire usage de cette faculté.

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil Communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal

Article 13

Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil Communal sont publiques.

Article 14

Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil Communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15

La réunion du Conseil Communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 16

Lorsque la réunion du Conseil Communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné lors conseil conformément à l'article L1123-8, par.2, al.2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le ~~Secrétaire~~, directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil Communal et sa réunion

Article 18

Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil Communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour, **accompagnée d'une note de synthèse explicative** et des pièces justificatives - se fait, ~~par écrit et à domicile~~, par courrier électronique au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil Communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil Communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19

Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

~~Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation et les pièces justificatives par voie électronique à l'adresse électronique mise à disposition par la Commune, ladite transmission étant soumise au respect des délais prévus à l'article 18.~~

Section 6 – La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil Communal

Article 20

Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement des pièces, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil Communal peuvent consulter ces pièces au Secrétariat communal.

Article 21

La semaine précédant le conseil communal, les conseillers peuvent rencontrer le directeur général et/ou le directeur financier et/ou le fonctionnaire que ceux-ci auront désignés afin d'obtenir des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers.

Cette rencontre se fait uniquement sur rendez-vous et en semaine. Lorsqu'elle a lieu en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux, elle a lieu pendant les plages horaires suivantes : entre 7h30 et 8h30 et entre 16h30 et 18h30 étant précisé que le jour de la rencontre sera déterminé de commun accord avec le directeur général et/ou le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par eux en fonction de leur agenda respectif.

Article 22

Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil Communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège Communal ~~remet~~ transmet à chaque membre du Conseil Communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept » jours francs, il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil Communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil Communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil Communal délibère, le Collège Communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

~~Les documents cités dans le présent article à savoir le projet de budget, projet de modification du budget ou des comptes et les différents rapports, peuvent, en plus du dépôt papier, faire l'objet d'une transmission par voie électronique à l'adresse électronique mise à disposition par la Commune et qui en fait la demande écrite au collège communal.~~

Les documents sont transmis sous format PDF sécurisé.

Section 7 – L'information à la presse et aux habitants

Article 23

Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la Commune.

La presse et les habitants intéressés de la Commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal, moyennant paiement d'une redevance fixée à 1 € par convocation, lorsque cet ordre du jour devra leur être transmis par envoi postal. La transmission par mail est gratuite. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Section 8 – La compétence de présider les réunions du Conseil Communal

Article 24

Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil Communal, la compétence de présider les réunions du Conseil Communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le Président d'assemblée n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, la compétence de présider la séance du conseil appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

En cas d'absence du bourgmestre, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- et de faire application de cet article

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil Communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil Communal

Article 25

La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil Communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil Communal comporte celle de les suspendre.

Article 26

Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil Communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27

Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil Communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 – Le nombre de membres du Conseil Communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28

Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil Communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil Communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29

Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil Communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil Communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 – La police des réunions du Conseil Communal

Sous-section 1ère – Disposition générale

Article 30

La police des réunions du Conseil Communal appartient au Président.

Sous-section 2 – La police des réunions du Conseil Communal à l'égard du public

Article 31

Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le Tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euro ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 – La police des réunions du Conseil Communal à l'égard de ses membres

Article 32

Le Président intervient :

- *de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil Communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;*
- *de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil Communal, ses membres :*
 - *qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,*
 - *qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,*
 - *ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.*

Tout membre du Conseil Communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33

Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a)	<i>le commente ou invite à le commenter</i>
b)	<i>accorde la parole aux membres du Conseil Communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;</i>
c)	<i>clôt la discussion ;</i>
d)	<i>circonscriit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.</i>

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil Communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil Communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

La durée des différentes interventions doit être au plus équivalente à la durée de la présentation du point.

Section 12 – La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal

Article 34

Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner un préjudice grave, une entrave au bon fonctionnement de la commune.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil Communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Les dispositions de l'article 33 prévues pour les points mis à l'ordre du jour s'appliquent pour les points considérés comme urgents selon les dispositions du présent article.

Section 13 – Le nombre de membres du Conseil Communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère – Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil Communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 – Les nominations et les présentations de candidats

Article 36

En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 – Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37

Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 – Le vote public

Article 39

Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil Communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil Communal présents le demandent. Le Président invite successivement à voter soit pour, soit contre, soit abstention.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40

Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41

Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42

Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil Communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 – Le scrutin secret

Article 43

En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil Communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à

	noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;
b)	l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil Communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44

En cas de scrutin secret :

a)	pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil Communal les plus jeunes
b)	avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil Communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
c)	tout membre du Conseil Communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45

Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 – Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil Communal

Article 46

Le procès-verbal des réunions du Conseil Communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47

Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions et notamment les motivations du vote ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 – L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil Communal

Article 48

Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil Communal, du procès-verbal de la réunion précédente mais le Président invite les membres du Conseil à l'approbation du procès-verbal.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil Communal.

Article 49

Tout membre du Conseil Communal a le droit, en début de séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le Conseil Communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, aliéna2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points traités en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 50

Il est créé une commission, composée de 6 membres du Conseil Communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions sur des dossiers spécifiques lorsque le Conseil Communal le jugera utile. 50 % de chaque groupe représenté des membres de la commission peuvent être remplacés en fonction de l'ordre du jour de la réunion de la commission.

Article 51

La commission dont il est question à l'article 50 est présidée par un membre du Conseil Communal ; celui-ci et les autres membres de ladite commission sont nommés par le Conseil Communal, étant entendu :

a)	que les mandats de membres de celle-ci sont répartis à la proportionnelle de la composition du conseil communal selon la clé D'Hondt
b)	que, en vue de la nomination, par le Conseil Communal, des membres permanents de la Commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;
c)	que les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil Communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du Président du conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres de la Commission

d) les membres non-permanents sont désignés par les groupes en fonction de l'ordre du jour de la commission.

Le Secrétariat de la Commission dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52

La commission dont il est question à l'article 50 se réunit, sur convocation de son Président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition lui est soumise, pour avis, par le Conseil Communal ou par le Collège Communal.

Article 53

L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil Communal - est applicable à la convocation de la Commission dont il est question à l'article 50.

Chaque réunion de la commission donne droit à un jeton de présence aux membres présents de la commission non membres du Collège. Le jeton est identique à celui du Conseil.

Article 54

La Commission dont il est question à l'article 50 formule son avis, quel que soit le nombre de ses membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55

Les réunions de la Commission dont il est question à l'article 50 n'est pas publique, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la Commission, **ainsi que tout conseiller communal non membre de la commission, même sans y avoir été convoqué**
- le Secrétaire de la Commission désigné, le cas échéant, par le directeur général,
- s'il y échet, des personnes appelées pour donner un avis d'expert

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale

Article 56

Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège Communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la Commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57

Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil Communal et le Conseil de l'Action Sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège Communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58

Les réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale ont lieu dans la salle du Conseil Communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège Communal et renseigné dans la convocation

Article 59

Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action Sociale, les Secrétaires communal et de CPAS.

Article 60

Les réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61

La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action Sociale, ou, par défaut un échevin suivant leur rang.

Article 62

Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général avec l'aide du Secrétaire du Centre de l'Action Sociale ou par un agent désigné par le directeur général à cet effet.

Article 63

Une synthèse de la réunion conjointe est établie par les agents visés à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège Communal et au Président du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action Sociale d'en donner connaissance au Conseil Communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller Communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique

Article 64

Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65

Conformément à L1123-1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66

Conformément à l'article L1123-1, par 1ier, aliéna 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation du citoyen

Article 67

Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées par le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis ~~inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins ;~~

- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.
Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68

Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes
3. porter
 - sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux
6. ne pas porter sur une question de personne
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique
8. ne pas constituer des demandes de documentation
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.
10. Parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. Indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. Être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69

Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation et l'inscrit à l'ordre du jour du Conseil Communal. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70

Les interpellations se déroulent en séance publique du Conseil Communal, dans le respect du quorum de présence tel que visé à l'article 28 du présent règlement, mais sans vote les sanctionnant.

Les interpellations se déroulent comme suit :

- Elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre
- L'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- Le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour
- Il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil Communal ;
- L'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil Communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 : Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal

Article 72 : Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS et DEVOIRS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'Administration Locale

Article 73

Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil Communal, le Collège Communal, le Bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil Communal, du Collège Communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 74

Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Conseillers Communaux s'engagent à:

1.	<i>exercer leur mandat avec probité et loyauté;</i>
2.	<i>refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;</i>
3.	<i>spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;</i>
4.	<i>assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;</i>
5.	<i>rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;</i>
6.	<i>participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;</i>
7.	<i>prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général</i> ;
8.	<i>déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré)</i>
9.	<i>refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;</i>
10.	<i>adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;</i>
11.	<i>rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;</i>
12.	<i>encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;</i>
13.	<i>encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;</i>
14.	<i>veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;</i>
15.	<i>être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;</i>
16.	<i>s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;</i>
17.	<i>s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins</i>

	<i>étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;</i>
18.	<i>respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.</i>

Chapitre 3 – Les droits et devoirs des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil Communal, de poser des questions écrites et orales au Collège Communal

Article 75

Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence

1. *de décision du collège ou du conseil communal*
2. *d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.*

Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76

Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77

Lors de chaque réunion du Conseil Communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège Communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- *soit séance tenante,*
- *soit lors de la prochaine réunion du Conseil Communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.*

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil Communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'Administration de la Commune

Article 78

Aucun acte, aucune pièce concernant l'Administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil Communal.

Article 79

Les membres du Conseil Communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil Communal remplissent un formulaire de demande qu'ils retirent au Secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil Communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80

Les membres du Conseil Communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège Communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine:

- *le mercredi entre 13 et 16 heures*
- *et le samedi entre 09 heures et 12 heures*

Afin de permettre au Collège Communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil Communal informent le Collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81

Durant leur visite, les membres du Conseil Communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Les droits et devoirs des membres du Conseil Communal envers les asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement

La présente section est applicable aux A.S.B.L. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et aux sociétés de logement.

~~**Article 82** – Les Conseillers Communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par.2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.~~

~~Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.~~

Le conseiller désigné par une commune pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Ce rapport est transmis au directeur général par voie informatique pour le 1^{er} octobre au plus tard qui suit l'année de référence.

Lorsque la commune dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1^{er} sont soumis au conseil communal. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil au plus tard en décembre de l'année qui suit celle de référence.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile. Il est porté à l'ordre du jour du plus prochain conseil qui suit la transmission de ce rapport au directeur général.

Dans l'hypothèse où aucun conseiller n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions. Il est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 83

Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des organismes visés à la section 4 peuvent être consultés au siège de l'organisme dont la Commune est membre par les conseillers communaux, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 1 peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1^{er} à 2.

Tout Conseiller qui a exercé les droits prévus à cet article peut adresser un rapport écrit au Conseil Communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Section 5- Les jetons de présence

Article 84

Par. 1^{er} Les membres du Conseil Communal – à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil Communal, et aux réunions de Commission.

Par. 2. - "Par dérogation au par 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du

Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 85

Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

68,40 € à l'indice 138,01 (soit 110€ en 2013) par séance du Conseil Communal et par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement.

Article 2 :

De transmettre la présente décision à la tutelle générale d'annulation.

9. FINANCES - OCTROI D'UN SUBSIDE DE 8.000,00 € A L'ASSOCIATION DE FAIT "COMITE DE PARENTS DE L'ECOLE DE PERWEZ" POUR L'ACHAT D'UN MODULE DE JEUX - DECISION

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du SPW, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de l'association de fait « Comité des parents de l'école de Perwez », sollicitant l'octroi d'une subvention communale extraordinaire afin de financer l'achat d'un module de jeux pour l'école de Perwez ;

Attendu que le coût total de l'achat de ce module s'élève à 15.033,98 €,

Etant donné que le dossier comprend une copie de toutes les factures concernant cet achat ;

Attendu que le financement de cet achat a été réalisé sur les fonds propres de l'association de fait « Comité des parents de l'école de Perwez » ;

Vu les modalités de mise en œuvre pour l'achat de ce module ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier lors de la prochaine modification budgétaire le code économique de l'article qui était destiné au préalable à l'achat du module de jeux, par un code économique destiné à l'octroi d'une subvention à l'association de fait « Comité des parents de l'école de Perwez », de 8.000,00 € pour l'aide à l'achat de ce module de jeux ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er :

D'octroyer une subvention communale extraordinaire à l'association de fait « Comité des parents de l'école de Perwez » afin de participer en partie dans le coût de l'achat du module de jeux de l'école de Perwez.

Article 2 :

Cette subvention s'élève au montant de 8.000,00 €.

Article 3 :

Cette dépense fera l'objet d'une modification d'article lors de la prochaine modification budgétaire et sera imputée sur l'article 722/52252.20180052 en lieu et place de l'article initialement prévu 722/71260.20180052 où un montant de 8.000,00 € sera inscrit.

10. FINANCES - OCTROI D'UN SUBSIDE EXTRAORDINAIRE POUR DES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SALLE DES HOULOTTES A JALLET - DECISION

Le Conseil,

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du SPW, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de l'asbl Comité de la salle des Houlottes de Jallet, sollicitant l'octroi d'une subvention communale extraordinaire afin de financer en partie les importants travaux de rénovation de la salle;

Vu l'état de la salle, il s'est avéré nécessaire d'effectuer des gros travaux de rénovation à savoir la rénovation en profondeur de la toiture, le démontage et la reconstruction d'un mur, la reconstruction de la cheminée, la réalisation d'un faux-plafond, le remplacement des luminaires, l'entretien extraordinaire de la chaudière, la réalisation d'un conduit en inox à la cuisine, la fourniture et la pose d'une porte, les travaux de peinture, ;

Attendu que le coût total de ses travaux avoisine les 50.000,00 € ;
Etant donné que le dossier comprend une copie de toutes les factures des travaux déjà exécutés ;

Attendu que le financement de ses travaux a été réalisé en partie sur les fonds propres du Comité et via un emprunt de 40.000,00 € par le Comité auprès de l'OPDA. Cet emprunt est remboursable mensuellement par tranche de 215,00 € ;

Attendu que d'autres travaux sont encore à prévoir tels que les travaux d'écoulement, le remplacement des portes de la chaufferie, le remplacement de la cuisine, ... ;

Considérant que tous ses travaux étaient nécessaires afin que cette salle puisse être mise en location pour les repas familiaux et autres festivités ;

Attendu que la somme de 3.000,00 € est prévue au budget de l'exercice 2018 à l'article 762/522-52/20180048 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er :

D'octroyer une subvention communale extraordinaire à l'asbl Comité de la salle des Houlottes de Jallet afin de participer en partie dans le coût des travaux de rénovation de la salle des Houlottes.

Article 2 :

Cette subvention s'élève au montant de 3.000,00 €.

Article 3 :

Cette dépense sera imputée sur l'article 762/55252.20180048 où un montant de 3.000,00 € est inscrit.

11. TRAVAUX - AMÉNAGEMENT CIMETIÈRE NATURE - PARCELLE DE DISPERSION - PARCELLE DES ÉTOILES/ANGES A EVELETTE - LOT 1 - APPROBATION AVENANT 1 - EXHUMATION DE SÉPULTURES SOUS LE CHANTIER

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services supplémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2018 relative à l'attribution du marché "Aménagement cimetière nature - parcelle de dispersion - parcelle des étoiles/anges - Lot 1 (Parcelle des étoiles- cimetière d'Evelette)" à Adsumus, Route de la Navinne, 182 à 5020 Namur pour le montant d'offre contrôlé de 10.390,73 € hors TVA ou 12.572,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2018-009 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires (Exhumation de sépultures sous le chantier)	+	€ 1.500,00
Total HTVA	=	€ 1.500,00
TVA	+	€ 315,00
TOTAL	=	€ 1.815,00

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 14,44% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 11.890,73 € hors TVA ou 14.387,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 2 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 878/721-60 (n° de projet 20180027) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire numéro 2 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver l'avenant 1 - Exhumation de sépultures sous le chantier du marché "Aménagement cimetière nature - parcelle de dispersion - parcelle des étoiles/anges - Lot 1 (Parcelle des étoiles- cimetière d'Evelette)" pour le montant total en plus de 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 878/721-60 (n° de projet 20180027).

Article 3 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - ZONES D'EVITEMMENT ET DE PARKING, RUE BOIS D'OHEY - DECISION

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi communale,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière; coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 2, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la vitesse des véhicules rue Bois d'Ohey;

Vu la demande des riverains;

Vu la visite de terrain du 30 juin 2017 en la présence de l'inspectrice sécurité routière du SPW et des représentants de la commune

Vu le test réalisé en mars 2018 qui a consisté à réaliser un marquage provisoire accompagné de la signalisation adéquate (signal D1c);

Considérant que les mesures prises lors de ce test ont été adaptées en fonction des réclamations des riverains;

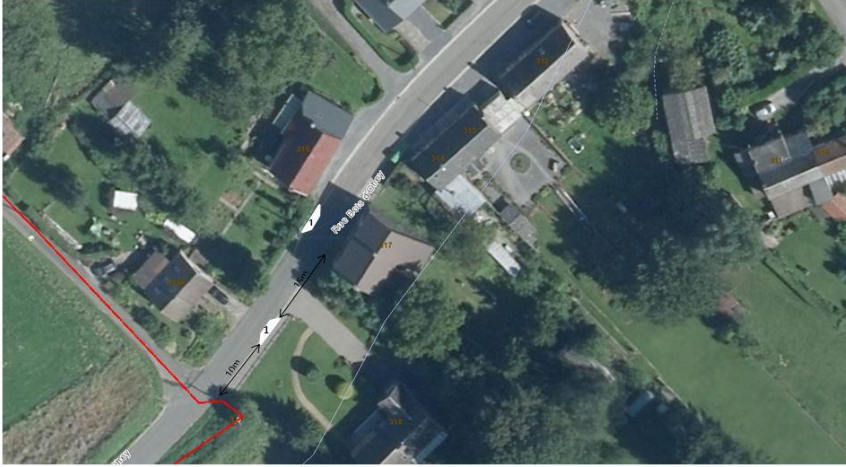
Après en avoir délibéré,

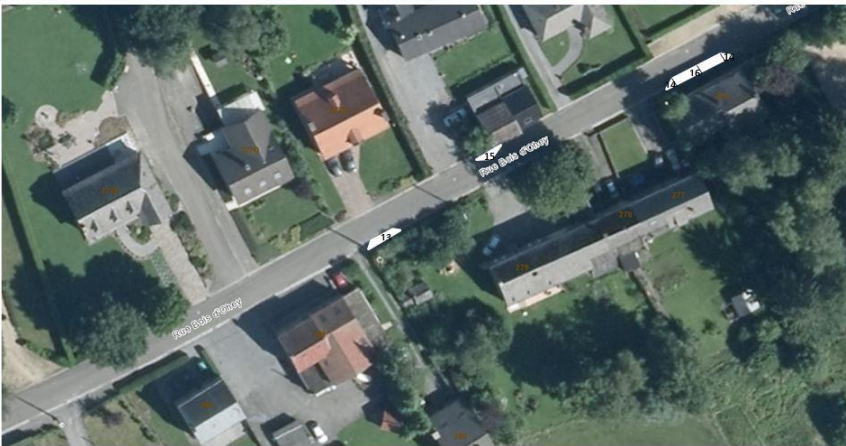
à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 :

Des zones d'évitement et de parking sont créées rues bois d'Ohey, conformément aux croquis suivants:







Article 2 :

La mesure sera matérialisée par un marquage au sol et des signaux D1c;

Article 3 :

De soumettre ce règlement à l'approbation du Ministre Wallon des Transports Publics.

En application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une expédition du présent règlement sera transmise :

- à la députation permanente du conseil provincial de NAMUR, pour mention en être faite dans le bulletin provincial ;
- aux greffes des tribunaux de police et de première instance de NAMUR, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération à Florence Janne, Thomas Broeckaert, pour suivi.

13. SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - INTERDICTION DES QUADS CHEMIN "DES PIROUX"- APPROBATION

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi communale,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière; coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 2, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la réunion de terrain du 4 avril 2018 à laquelle ont participé Xavier Sohet du GAL Tiges et Chavées, Pierre Beguin, agriculteur et Thomas Broeckaert de l'Administration communale d'Ohey;

Considérant que de nombreux quads empruntent le chemin "des Piroux" (chemin n°2 et chemin n°4 à Ohey);

Considérant que le chemin passe à travers les cultures de M. Pierre Beguin et que celles-ci sont endommagées par la circulation des quads;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour interdire les passages des quads non-agricoles sur ce chemin;

Attendu qu'une partie de ce chemin se situe à la fois sur la commune de Gesves et sur la commune de Ohey;

Attendu que ce chemin se prolonge sur la commune de Gesves;

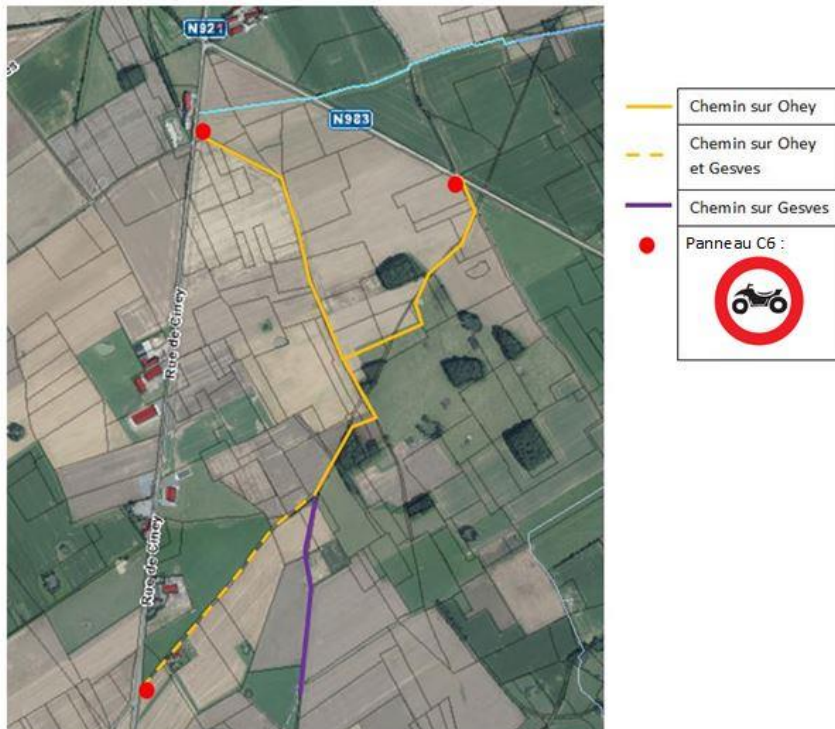
Attendu qu'il y a lieu de matérialiser la mesure au moyen de signaux C6 ;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1: D'interdire l'accès aux quads au chemin "des Piroux" (chemin n°2 et chemin n°4 à Ohey) en matérialisant la mesure par le placement de trois panneaux C6 aux entrées du chemin conformément au plan ci-dessous:



Article 2: De soumettre ce règlement à l'approbation du Ministre Wallon des Transports Publics.

En application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une expédition du présent règlement sera transmises:

- au conseil provincial de NAMUR, pour mention en être faite dans le bulletin provincial;
- aux greffes des tribunaux de police de première instance de NAMUR, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Article 3: De transmettre la présente délibération au Conseil communal de Gesves pour information.

Article 4: De transmettre la présente délibération à Thomas Broeckart, service mobilité et à Florence Janne, cheffe des travaux pour suivi.

14. ENERGIE – RAPPORT FINAL 2017 « COMMUNES ÉNERGÉTHIQUES » – PRISE D'ACTE.

Vu que la Commune d'Ohey, en partenariat avec la Commune de Gesves, a signé la charte « Communes Energ-Ethiques » ;

Attendu que conformément à l'Arrêté ministériel portant sur les programmes "Communes Energ-Ethiques", un rapport sur l'évolution de ce programme, rédigé par le conseiller en énergie, sera porté à la connaissance du Conseil communal avant d'être transmis en version papier au :

Service Public de Wallonie
DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable
Madame Marie-Eve Dorn
rue Brigade d'Irlande, 1
5100 Jambes

et à :

Marianne Duquesne
Union des Villes et Communes de Wallonie
Rue de l'Etoile, 14
5000 Namur

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE

du rapport final « Communes Energ-Ethiques » pour l'année 2017 établi par le conseiller en énergie qui sera transmis au :

Service Public de Wallonie

DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable

Madame Marie-Eve Dorn

rue Brigade d'Irlande, 1

5100 Jambes

et à :

Marianne Duquesne

Union des Villes et Communes de Wallonie

Rue de l'Etoile, 14

5000 Namur

15. ENERGIE - PLAN D'ACTION ENERGIE DURABLE – APPROBATION

Vu le CDLD concernant les attributions du Conseil communal ;

Vu le Conseil communal du 29 février 2012 approuvant l'adhésion de la commune à la Convention des Maires 2020 visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20% sur le territoire d'Ohey à l'horizon 2020 ;

Vu le Conseil communal du 22 juin 2015 approuvant l'adhésion de la Commune d'Ohey à la Convention des Maires 2030 fixant les nouveaux objectifs de réduction de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 à 40% par rapport à l'année de référence 2006 ;

Considérant la décision du Collège communal du 27 mars 2017 d'attribuer à la sprl Beeawall, rue de Bosimont 5 à 5340 Gesves, le marché d'étude du "Plan d'Action Energie Durable" comportant entre autres :

- la réalisation de l'inventaire carbone du territoire,
- la liste des actions à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de réduction,
- un plan de financement pluriannuel pour la mise en œuvre des actions ;

Vu le Conseil communal du 29 juin 2017 prenant acte du projet de Plan d'Action Energie Durable de la sprl Beeawall, rue de Bosimont 5 à 5340 Gesves, et approuvant le principe de constitution d'un comité de pilotage qui assurera le suivi et l'adaptation du plan d'action sur toute la période ;

Considérant qu'un comité de pilotage est constitué de référents communaux, de citoyens, d'entrepreneurs... et comme le Plan d'Action, est un instrument dynamique susceptible d'évoluer au cours du temps ;

Considérant l'inventaire carbone de l'année de référence 2006 comptabilisant dans l'absolu les émissions de CO₂éq sur le territoire d'Ohey à 23000 tonnes ou 5.35 tonnes CO₂éq par habitant et par an ;

Attendu que dans l'absolu la réduction à l'horizon 2030 devra atteindre 9200 tonnes CO₂éq par an ou 3.21 tonnes CO₂éq par habitant et par an, considérant que la population d'Ohey serait de 6122 habitants en 2030 ;

Considérant les secteurs concernés par le Plan d'Action Energie Durable et les efforts de réduction par secteur :

- 66.6% pour le résidentiel,
- 28.8% pour le transport,
- 4.6% pour le tertiaire communal et non communal,
- et 0% pour l'agriculture et foresterie ;

Considérant la Commission communale Energie du 16 mai 2018 recommandant, suite à la présentation du Plan d'Action Energie Durable :

- d'être attentif aux nuisances électromagnétiques que peuvent produire, sur le bétail, certaines systèmes photovoltaïques installés sur les hangars agricoles,
- de ne pas sous-estimer les coûts des investissements des citoyens en matière de photovoltaïque que tous ne pourront pas supporter ;

Considérant que l'appel à candidature pour constituer le comité de pilotage a reçu 11 réponses favorables de la part de citoyens et 3 réponses de la part de Conseillers communaux ;

Considérant la réunion de citoyens et de représentants du Collège et du Conseil communal du 26 mai 2018. Réunion préliminaire à la constitution du comité de pilotage où les citoyens présents ont souligné les points suivants :

les citoyens ont besoin de la synthèse de toutes les actions susceptibles de réduire les émissions de carbone en économisant de l'énergie,

de proposer un accompagnement administratif et/ou technique des citoyens plutôt que des primes,

des audits énergétiques menant à une liste de travaux réalistes et en adéquation avec les finances du citoyen, des groupements d'achats

Considérant que la Convention des Maires prévoit que la commune adopte un plan de financement pluriannuel destiné aussi bien pour des projets d'améliorations énergétiques des bâtiments communaux, que pour des projets biomasse (le réseau de chaleur), des aides sous la forme des actuelles primes communales, des projets de sensibilisation des citoyens aux économies d'énergie, d'accompagnement de citoyens à faire réaliser des travaux d'améliorations énergétiques à leur domicile via par exemple de la consultance d'expert, etc. ;
Considérant qu'à partir de janvier 2019 la commune d'Ohey pourra compter sur des recettes liées à la taxe éolienne ;

Sur proposition du Collège

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix Pour (Herbiet Cédric, Gilon Christophe, Lixon Freddy, Ansay Françoise, Dubois Dany, Demeure Jean, Lambotte Marielle, Kallen Rosette, Bodart Charlotte, Depaye Alexadre, Bernard Marc, Moyersoén Benoît)

Une Abstention (Didier Hellin)

0 voix contre;

DECIDE

Articler 1er : D'approuver le Plan d'Action Energie Durable dans sa version du 14 mai 2018 ;

Article 2 : D'approuver la constitution d'un Comité de pilotage composé à ce jour six citoyens, deux Conseillers communaux, l'Echevine ayant l'énergie dans ses attributions et le conseiller en énergie de la commune ;

Article 3 : D'approuver le principe d'alimenter le plan de financement des actions avec notamment les futures recettes de la taxe éolienne.

16. CULTES – EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES – BUDGET 2019 –

AVIS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1-9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le budget de l'Eglise Protestante de Seilles transmis à l'Administration communale d'Ohey le 24 août 2018 par le Conseil d'Administration, lequel est présenté comme suit :

-Recettes	16.210,00
-Dépenses	16.210,00
-Résultat	0,00
-Intervention communale Ohey	1.235,60

Attendu que la quote-part de la Commune d'OHEY dans le budget 2019 de l'Eglise Protestante de Seilles s'élève à 1.235,60 € ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2019 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

-Recettes	16.210,00
-Dépenses	16.210,00
-Résultat	0,00
-Intervention communale Ohey	1.235,60

La participation communale s'élève 1.235,60 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

D'émettre un avis **favorable** quant à l'approbation du budget 2019 présenté par le Conseil d'Administration de la Paroisse Protestante de Seilles, présenté comme suit :

- Recettes	16.210,00
- Dépenses	16.210,00
- Résultat	0,00
- Intervention communale Ohey	1.235,60

La participation communale s'élève 1.235,60 €.

Article 2 :

De soumettre la présente délibération, accompagnée du budget présenté, à l'approbation des Autorités de Tutelle.

17. CULTE – FABRIQUE D'EGLISE D'EVELETTE - MISE A JOUR DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FABRIQUE ET DU BUREAU DES MARGUILLIERS – AVIS

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise d'Evelette établie en séance du 18 avril 2018, relative à la mise à jour de la composition du Conseil de Fabrique d'Eglise d'Evelette et du Bureau des Marguilliers, et plus particulièrement à la nomination du Président et du Secrétaire du Conseil de Fabrique ;

Attendu qu'il résulte de cette décision que le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'Eglise d'Evelette se compose de la manière suivante ;

*** Conseil de Fabrique**

> Membres de droit

- Monsieur Ignace NIVYAYO (Curé)
- Monsieur Christophe GILON (Bourgmestre)

> Membres effectifs

- Monsieur Joseph TASIAUX (Président)
- Monsieur Jean-Pierre DEWEZ (Secrétaire)
- Madame Nicole STOFFE (Trésorière)
- Monsieur Frédéric VANESSE (Membre)
- Madame Ernestine CHESSEAU (Membre)

Attendu qu'il résulte de cette décision que le Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Eglise d'Evelette se compose de la manière suivante :

*** Bureau des marguilliers**

> Membres de droit

- Monsieur Ignace NIVYAYO (Curé)

> Membres effectifs

- Monsieur Joseph TASIAUX (Président)
- Monsieur Jean-Pierre DEWEZ (Secrétaire)
- Madame Nicole STOFFE (Trésorière)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

EMET

un avis **favorable** sur la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise d'Evelette établie en séance du 18 avril 2018.

18. CULTE – FABRIQUE D'EGLISE D'EVELETTE – BUDGET 2019 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;

Vu les délibérations du 22.08.2018, parvenues à l'autorité de tutelle le 29.08.2018, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13.02.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église d'Evelette - arrête le budget pour l'exercice 2019;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 07/09/2018 réceptionnée en date du 10/09/2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'année 2019 arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 22.08.2018 ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2019 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	25.665,91 €
* Dépenses	25.665,91 €
* Part communale	4.159,64 €

La participation communale s'élève à 4.159,64 €.

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église d'Evelette - pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 22.08.2018, est approuvé comme suit :

* Recettes	25.665,91 €
* Dépenses	25.665,91 €
* Part communale	4.159,64 €

La participation communale s'élève à 4.159,64 €.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- Au service finances

19. QUESTIONS DES CONSEILLERS

Une remarque est faite concernant la gestion des affiches électorales dont certaines se sont détachées/décollées suite aux grands vents de ces derniers jours et qui mériteraient d'être remises en état ou enlevées.

Séance à huis clos